



PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE DES ALPES  
DE-HAUTE-PROVENCE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018**

**Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance,  
des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé  
par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON  
dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence**

Vu la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code civil, article 371-1,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron

Vu le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignades,

Vu l'arrêté n°2009-2818 du 17 décembre 2009 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence de protection de biotope de la grotte aux chauves-souris d'Esparron de Verdon,

Vu l'arrêté n°2014-354 du 4 mars 2014 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté du 11 mars 2018 du préfet du Var relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Var du 11 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes de Haute-Provence du 11 juillet 2018,

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de la navigation en vigueur, afin de formaliser la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la navigation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Considérant l'absence d'évolution favorable permettant l'utilisation du GPL sur les lacs et plans d'eau intérieurs, dans des conditions de praticabilité, de faisabilité et de sécurité, la préconisation de la motorisation au GPL est abandonnée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var et de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## ARRETENT

### Sommaire de l'arrêté inter-préfectoral

- ARTICLE 1 : champ d'application
- ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général
- ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées
- ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades
- ARTICLE 5 : mouillage des embarcations
- ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement
- ARTICLE 7 : limitations dans le temps
- ARTICLE 8 : règles de route
- ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies
- ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité
- ARTICLE 11 : gilets de sécurité
- ARTICLE 12 : manifestations nautiques
- ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation
- ARTICLE 14 : dispositions diverses
- ARTICLE 15 : cartographie
- ARTICLE 16 : dispositions pénales
- ARTICLE 17 : publicité
- ARTICLE 18 : voies et délais de recours
- ARTICLE 19 : Abrogation des arrêtés n° 11.2.74 du 28 janvier 74 et 82-2858 du 29 juin 82 et des dérogations à l'utilisation de moteur thermique pris ultérieurement
- ARTICLE 20 : exécution

### ANNEXES :

ANNEXE 1 : carte du plan d'eau de ESPARRON DE VERDON

ANNEXE 2 : carte des basses gorges du Verdon

ANNEXE 3 : carte du plan d'eau de Quinson

ANNEXE 4 : carte du lac d'Artignosc – St Laurent

ANNEXE 5 : carte des lacs de Montpezat

ANNEXE 6 : carte des gorges de Baudinard

## **ARTICLE 1 : champ d'application**

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur les retenues de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) et de celle générée par le barrage de QUINSON (de l'amont du barrage jusqu'à l'aval du barrage du barrage de Ste Croix) sont réglementées par le présent arrêté.

Sont autorisées sur les retenues de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) et de celle générée par le barrage de QUINSON les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles ou totales indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que ni la responsabilité d'Electricité de France, ni celle des communes, ainsi que celle de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur les retenues ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Electricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours (y compris pour les séances d'entraînements), de police ou de service public ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage, obligation de respecter les dispositions énoncées au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.3.

## **ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général**

### **2.1. aménagements sur les berges**

L'aménagement de toute installation en bordure des retenues sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France et la commune du lieu d'implantation envisagé, dans le cas où celle-ci aurait reçu délégation de la gestion de ce domaine concédé. Cette convention ne dispense pas du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables au site. Cette convention sera validée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, de l'ARS et des services de l'Etat du département concerné.

### **2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux**

Les plans d'eau et leurs berges, dans la limite de 5 mètres au-delà de la côte des plus hautes eaux en exploitation normale (361 m NGF pour la retenue de ESPARRON DE VERDON et 404 pour la retenue de QUINSON), constituent un périmètre de protection immédiat au sens du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et Bimont sur l'Infernet.

Dans ce périmètre sont interdits le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux

pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

### **2.3. zones réservées sur les plans d'eau**

Les zones interdites à toute activité sont :

- \* la zone d'exclusion du barrage EDF (Barrage de Gréoux sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- \* la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF (Prise d'eau de Saint Julien sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 100 mètres autour de l'ouvrage de prise ;
- \* la zone d'exclusion en pied de barrage de Quinson (Pied du barrage de Quinson sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en aval de la sortie des eaux turbinées par l'usine de Quinson ;
- \* la zone d'exclusion du barrage EDF (lac de Quinson) dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- \* la zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte Croix du Verdon (lac de Quinson), dont la limite est de 300 mètres en aval du barrage ;

La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones citées ci-dessus.

Ces zones d'interdictions de baignade et de navigation citées ci-dessus sont signalées par un balisage et une signalétique spécifique mis en place par Électricité de France.

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur les plans d'eau, en amont et en aval des barrages. Ces bouées sont de couleur vive pour être facilement visibles au niveau de l'eau. E.D.F est chargé de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Electricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

### **2.4. zones de navigation**

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, des zones de baignades ou des zones balisées, la circulation des embarcations à pédales (hydro cycles), et de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur toute la surface de la retenue.

### **2.5. côtes et marnage**

Les cotes sont définies comme telles :

Pour la retenue de QUINSON

- |  |           |
|--|-----------|
| - cote des plus hautes eaux :                            | 404 m NGF |
| - cote Retenue normale (RN) :                            | 404 m NGF |
| - cote minimale de conduite en exploitation habituelle : | 399 m NGF |

Pour la retenue de GREOUX :

- cote des plus hautes eaux : 361 m NGF
- cote Retenue Normale(RN) : 359 m NGF
- cote minimale de conduite en exploitation habituelle : 357.5 m NGF

## **2.6. gorges de Baudinard et basses gorges du Verdon**

- le saut et le plongeon depuis le pont de Quinson (D11; D13) sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis le pont reliant St Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon (D 411 ; D471) sont interdits,,
- le saut et le plongeon depuis le pont Sylvestre (D 211), sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges de Baudinard sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des basses gorges du Verdon sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis tout aménagement implantés sur les berges sont interdits,
- l'accostage et le bivouac dans les gorges de Baudinard et les basses gorges du Verdon sont interdits,
- la baignade dans les gorges de Baudinard est interdite,
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur toute embarcation naviguant dans les gorges de Baudinard,
- la remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon entre le vallon de Bardoyes et le pont de Quinson est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers, les planches à voiles et les engins de plage pneumatiques, pour les autres embarcations la vitesse est limitée à 9,26 Km/h soit 5 nœuds,

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon peuvent être interdites à la navigation pour des questions de sécurité, notamment pour cause de vent fort.

La fermeture des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles, et pourra être matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon.

## **2.7. sécurisation du plan d'eau**

### **➤ Commission de sécurité**

Une commission de sécurité se réunit de manière bisannuelle (à chaque début et fin de saison touristique) afin de coordonner la sécurité au niveau interdépartemental et d'évaluer les problématiques liées aux interventions de sécurité et de secours sur l'ensemble du plan d'eau.

Cette commission s'attache à garantir l'harmonisation des dispositifs de sécurité et de secours entre les deux départements.

Les sous-préfectures de Brignoles et de Castellane convient à cette occasion les professionnels, les élus, les responsables associatifs, les services de secours, les services de l'État, les services d'Electricité de France, le Parc Naturel Régional du Verdon et toute autre structure ou personne qu'elles jugeront utiles d'associer.

### **➤ Cellule de veille**

Pour compléter ce dispositif, afin d'être au plus près des préoccupations locales, des cellules de veille sont organisées autant que nécessaire durant la saison estivale, elles se réunissent alternativement dans une commune de l'arrondissement de Brignoles ou de Castellane.

Ces cellules de veille sont composées de l'ensemble des représentants des services de l'État, des élus, des représentants du Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que des personnes qualifiées.

### **ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées**

#### **3.1. Motorisations autorisées**

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcation disposant d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **3.2. usage dérogatoire des moteurs thermiques**

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins disposant d'un moteur thermique pour tout autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est autorisé que pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par les sous-préfectures de Brignoles et Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental.

#### **3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations**

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, les embarcations de plus de 5 mètres de long ou dotées de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW - 6 CV font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (L x l x T).

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque.

Une réglementation spécifique pourra être prise concernant une obligation d'identification des autres embarcations.

Les embarcations et leur utilisation pourront être contrôlées par les services de l'État compétents au cours de leurs évolutions sur le plan d'eau ainsi que pendant les périodes de stationnement au ponton ou à terre.

#### **3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées**

Les structures qui offrent des prestations de location ne sont pas autorisées à utiliser des embarcations à moteurs thermiques.

Elles peuvent se voir imposer un nombre maximum d'embarcation par structure. Ce nombre peut être défini par la dernière commission de sécurité de la saison estivale pour l'année suivante. Cette commission peut aussi décider d'un nombre maximum de structures par commune. Les décisions

prises par la commission de sécurité seront notifiées aux mairies qui auront la charge d'en assurer l'information sur leur commune et aux structures concernées.

Elles ont la possibilité d'utiliser des bateaux à propulsion électrique pour la gestion de leur activité.

Les prestataires doivent informer le public des risques et des dangers encourus lors de la pratique de ces activités et de le sensibiliser au respect de l'environnement.

Ils doivent informer les pratiquants des règles de sécurité, de navigation et d'évolution sur le plan d'eau par les moyens les mieux adaptés.

Ils doivent prendre toute disposition pour prévenir les accidents qui peuvent survenir pendant la pratique des activités nautiques et être munis d'un dispositif permettant un contact permanent avec les services de secours.

La maintenance de leurs matériels est un point important de la sécurité et ne doit provoquer aucune nuisance environnementale.

#### **ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades**

Pour des raisons de sécurité et environnementales la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds).

Dans les gorges de Baudinard et dans les basses gorges du Verdon elle est limitée à 9,26 Km/h (5 nœuds) pour les embarcations autorisées.

La puissance des bateaux à moteur ne doit pas dépasser 18,4 KW – 25 CV sur tout le périmètre, (sauf bateau de transport de promenade prévu à l'article 14).

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Des baignades surveillées d'accès gratuit peuvent être aménagées en bordure de la retenue, elles doivent se situer en dehors des zones de protection des prises d'eau, des zones d'interdiction et des zones dangereuses :

- à plus de 200 mètres des ouvrages d'art et à plus de 300 mètres en amont de la zone d'interdiction du barrage,
- à plus de 200 mètres des zones de protection des captages d'eau potable,

Ces baignades surveillées peuvent être mises en place par les communes riveraines ou des associations et doivent respecter les réglementations en vigueur. La signalisation des baignades surveillées indique aux diverses embarcations présentes sur la retenue qu'il est interdit de pénétrer dans ce périmètre protégé et réservé exclusivement aux baigneurs. Tout équipement incitatif à la baignade ne peut être implanté que dans les zones de baignade surveillées.

Les zones de baignade surveillées doivent disposer d'une embarcation de secours, qui peut être motorisée. Elle sera adaptée à la taille de la zone de baignade et plus globalement de l'ensemble du plan d'eau visible du poste de secours.

Les maires des communes où sont implantées ces baignades surveillées sont dans tous les cas responsables de la sécurité du public, tant dans le milieu aquatique, que sur les plages ainsi qu'aux abords des baignades.



### **ARTICLE 5 : mouillage des embarcations et présence à bord la nuit**

Le mouillage des bateaux sur les retenues est interdit. Le stationnement se fait sur des pontons aménagés par les communes et les bases nautiques. L'occupation même temporaire des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord sur tout type d'embarcations en situation de navigation ou au ponton est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations sur le plan d'eau est rigoureusement interdit.

### **ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement**

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline et la pose de filin au-dessus de l'eau,
- l'accostage dans les gorges sauf en action de pêche,
- le bivouac de nuit,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres, nautiques ou aquatiques,
- tous les usages d'engins, terrestres, aériens, nautiques, aquatiques, commandés à distance,
- la baignade des équidés.

Les prestataires d'activités nautiques et aquatiques peuvent être autorisés par la Commission de Sécurité à utiliser ponctuellement des véhicules terrestres motorisés pour la mise en place et le retrait des embarcations et des engins de plage sur leur zone d'exploitation. A la suite de ces manutentions ces véhicules doivent rejoindre les zones de stationnement autorisées. La demande doit être déposée avant le début de la saison auprès des services préfectoraux.

### **ARTICLE 7 : limitations dans le temps**

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche. Pour des raisons de sécurité les basses gorges les élus des communes concernées peuvent décider d'un horaire de fermeture anticipé.

Pour de la recherche scientifique des dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

### **ARTICLE 8 : règles de route**

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF et le Parc naturel régional du Verdon
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- bateaux d'aviron,
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- planche à pagaies,
- barques à rames, float-tube,
- embarcations à pédales (hydro cycles),
- bateaux pneumatiques,
- planches à pagaies

- autres menues embarcations,
- engin de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies**

Des manœuvres d'écopage peuvent être réalisées sans préavis par les aéronefs qui œuvrent pour la Sécurité Civile.

Lors des manœuvres d'écopage toute partie du lac concernée doit être évacuée immédiatement et ce, dès l'arrivée des avions à l'aplomb de la zone considérée, par toutes les personnes et leurs embarcations qui ont alors l'obligation de rejoindre la berge la plus proche sans délai.

Les manœuvres d'écopage des hélicoptères ou des avions de lutte contre les incendies sont toujours prioritaires sur toutes les activités pratiquées sur l'ensemble de la retenue.

### **ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité**

#### **10.1. bandes de rive**

Une zone de sécurité de 15 mètres de large appelée « bande de rive » est instaurée.

Afin de réduire la gêne apportée aux structures associatives ou commerciales de loisirs, aux pêcheurs et au public présent sur les berges, les bateaux ou engins flottants de toutes sortes ne doivent s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 15 mètres des rives de la retenue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs en bateau lorsqu'ils sont en action de pêche et EDF dans le cadre de son activité.

A l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant devra le faire perpendiculairement au rivage. A l'intérieur de cette bande de rive la vitesse ne doit pas dépasser 3km/h.

Les mises à l'eau d'embarcations doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet. Ces zones sont identifiées par un panneau portant par ailleurs la mention « ne pas stationner ».

Dans les zones à forte fréquentation et dans les zones où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées, la bande de rive peut être matérialisée à l'initiative des communes.

#### **10.2. chenaux**

En cas de besoin et afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs du plan d'eau et en particulier des baigneurs, des chenaux permettant le passage des embarcations, depuis les berges et les pontons vers la pleine eau, ils pourront être aménagés et balisés à l'initiative des communes. Les chenaux pourront être mis en place dans les zones à forte fréquentation où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées.

Les baigneurs ainsi que les engins de plage ne sont pas autorisés à traverser les chenaux.

Les embarcations qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux sont définis ci-dessous :

- bateaux d'encadrement, de secours et de sécurité sauf lors d'une intervention,
- bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères et menues embarcations (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile et kitesurfs et engins nautiques semblables,
- toutes les autres embarcations à coques rigides (dont les hydro cycles),
- toutes les embarcations pneumatiques à carènes rigides,
- autre menu-embarcation
- engin de plage.

### **10.3. signalisation et balisage des chenaux**

Les chenaux sont balisés une ligne de bouées de couleur jaune, cette ligne de bouées peut être complétée à son extrémité par 2 bouées rouge et verte de forme libre selon le code maritime.

Ces lignes de bouées doivent avoir une longueur minimale de 50 mètres et une largeur minimale de 25 mètres.

### **ARTICLE 11 : gilets de sécurité**

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la mise à disposition d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire par la structure d'accueil ou le prestataire.

Le gilet de sécurité doit dans tous les cas être disponible à bord de l'embarcation, si l'embarcation ne permet pas le stockage du gilet de sécurité, celui-ci, doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Les eaux des gorges de Baudinard étant froides le gilet de sauvetage doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

### **ARTICLE 12 : manifestations nautiques**

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont ni soumises à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales relativement à l'article 3.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation**

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux du Var et des Alpes de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

### **ARTICLE 14 : dispositions diverses**

L'organisation de tout service de transport en commun sur la retenue de Quinson est interdite.

L'organisation de tout service de transport de promenade de passagers sur la retenue de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) est limitée à deux embarcations maximum. Pour pouvoir naviguer cette embarcation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique intégrant l'accord de la commune du port d'attache. Elle doit être à propulsion électrique et d'une capacité maximale de 60 personnes, équipage compris.

Elle doit respecter le présent règlement et l'ensemble des normes et des règles de sécurité en vigueur pour ce type d'embarcation. Sa vitesse maximale en exploitation est de 12 km/h (6,48 nœuds).

Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement, il sera détruit après un délai de 3 mois, les frais de ces opérations seront supportés par le propriétaire. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit, installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée et des services d'Electricité de France.

#### **ARTICLE 15 : cartographie**

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise les zones interdites ou limitées aux différentes activités.

#### **ARTICLE 16 : dispositions pénales**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : publicité**

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Gréoux les Bains,
- Regusse,
- Saint Martin de Brôme
- Saint Julien (le Montagnier),
- Esparron de Verdon,
- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- d'un panneautage et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneautage sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Brignoles avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 18 : voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### **ARTICLE 19 : abrogation**

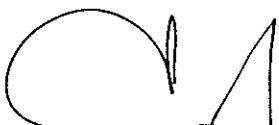
L'arrêté n° 11.2.74 du 28 janvier 1974 et l'arrêté 82-2858 du 29 juin 1982 sont abrogés.

Sont abrogés les dérogations d'utilisation de moteur thermique délivrées antérieurement à la présente décision.

**ARTICLE 20 : exécution**

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes de :
  - Gréoux les Bains,
  - Regusse,
  - Saint Martin de Brôme
  - Saint Julien (le Montagnier),
  - Esparron de Verdon,
  - Quinson,
  - Montmeyan,
  - Artignosc sur Verdon,
  - Saint Laurent du Verdon
  - Montagnac-Montpezat,
  - Baudinard sur Verdon,
  - Sainte-Croix-du-Verdon,
  
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :
  - directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
  - directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
  - directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Le Préfet du Var



Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**

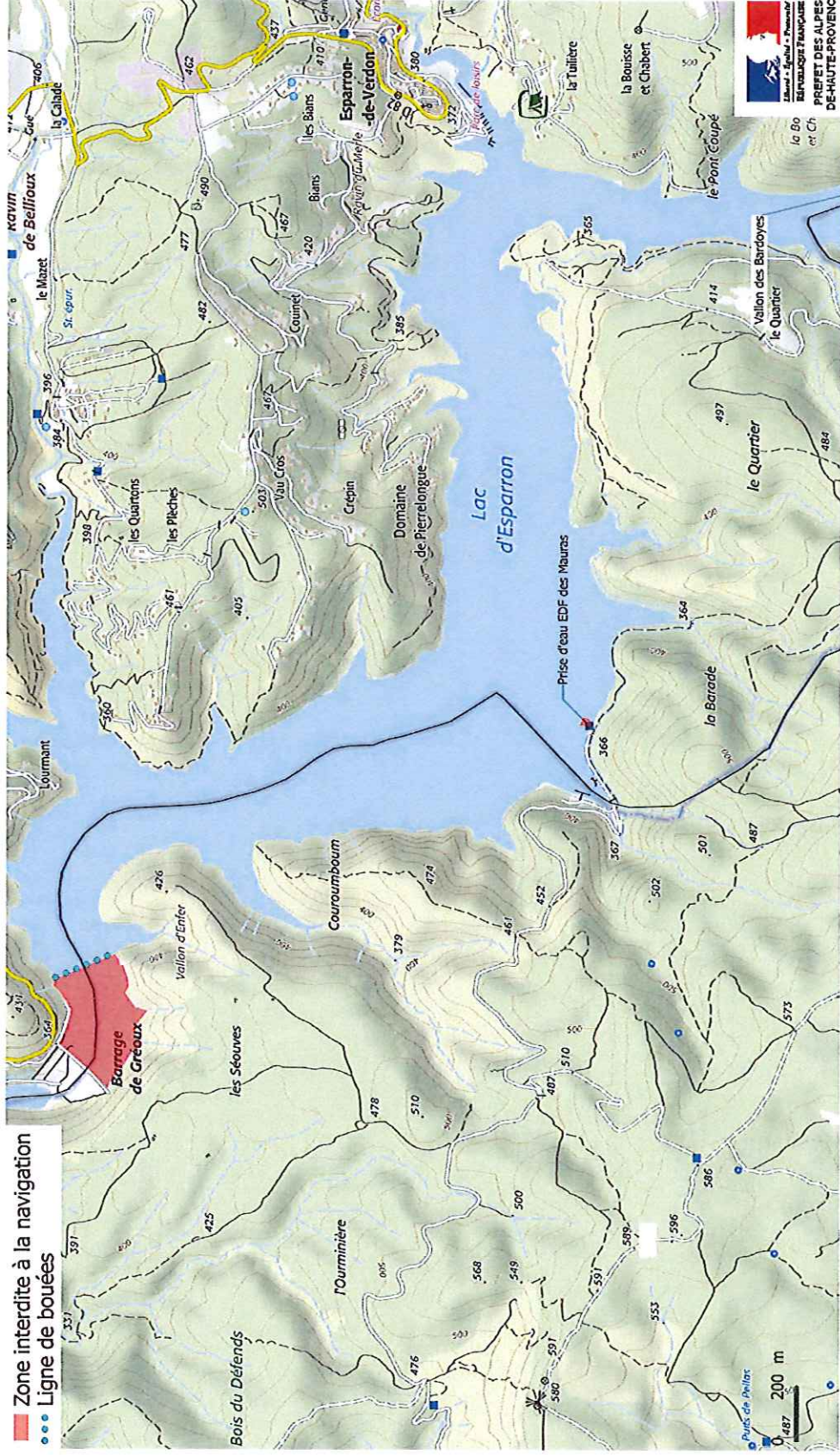
Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Olivier JACOB



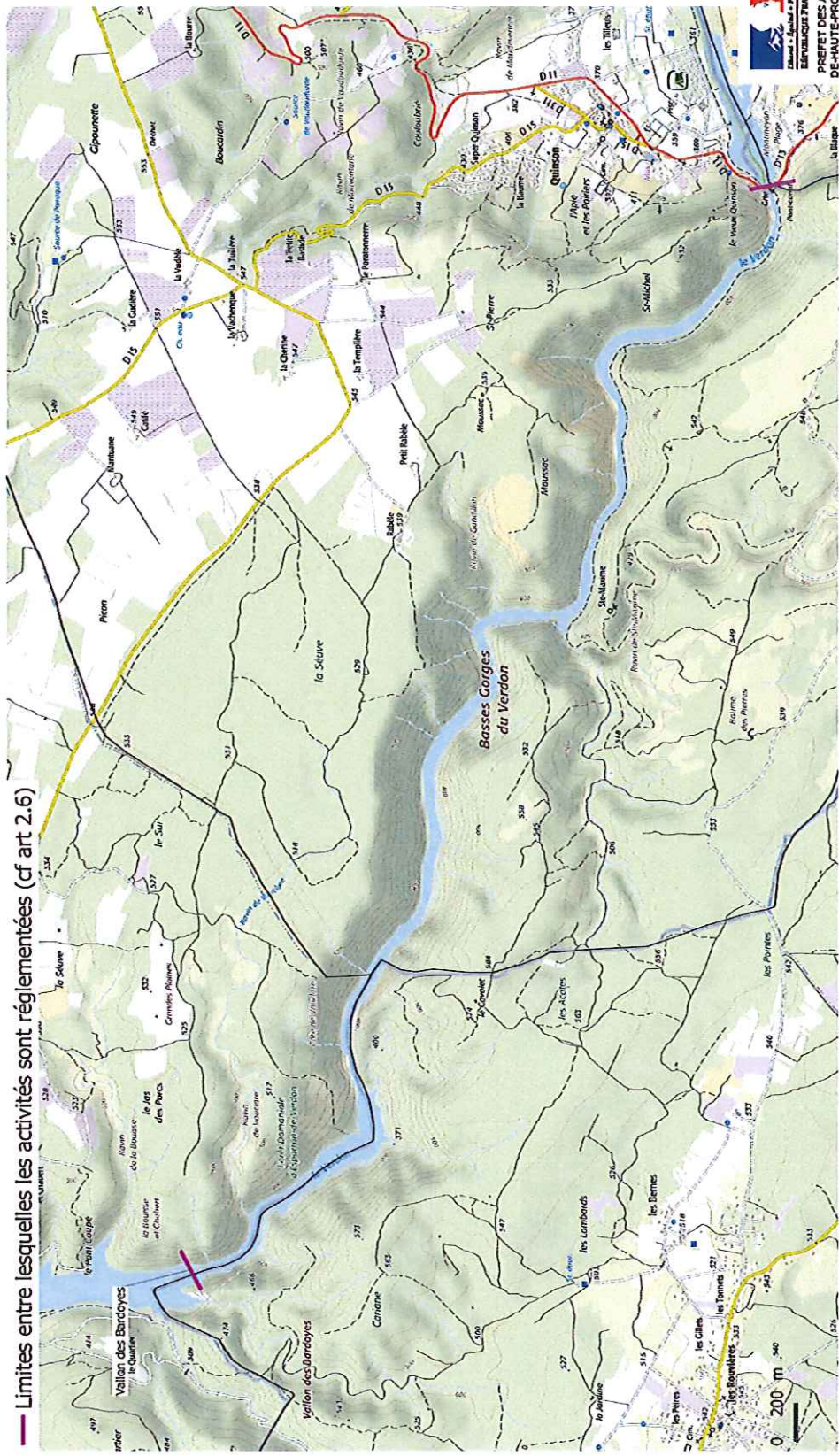
# Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Plan d'eau d'Esparron





# Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Basses gorges du Verdon

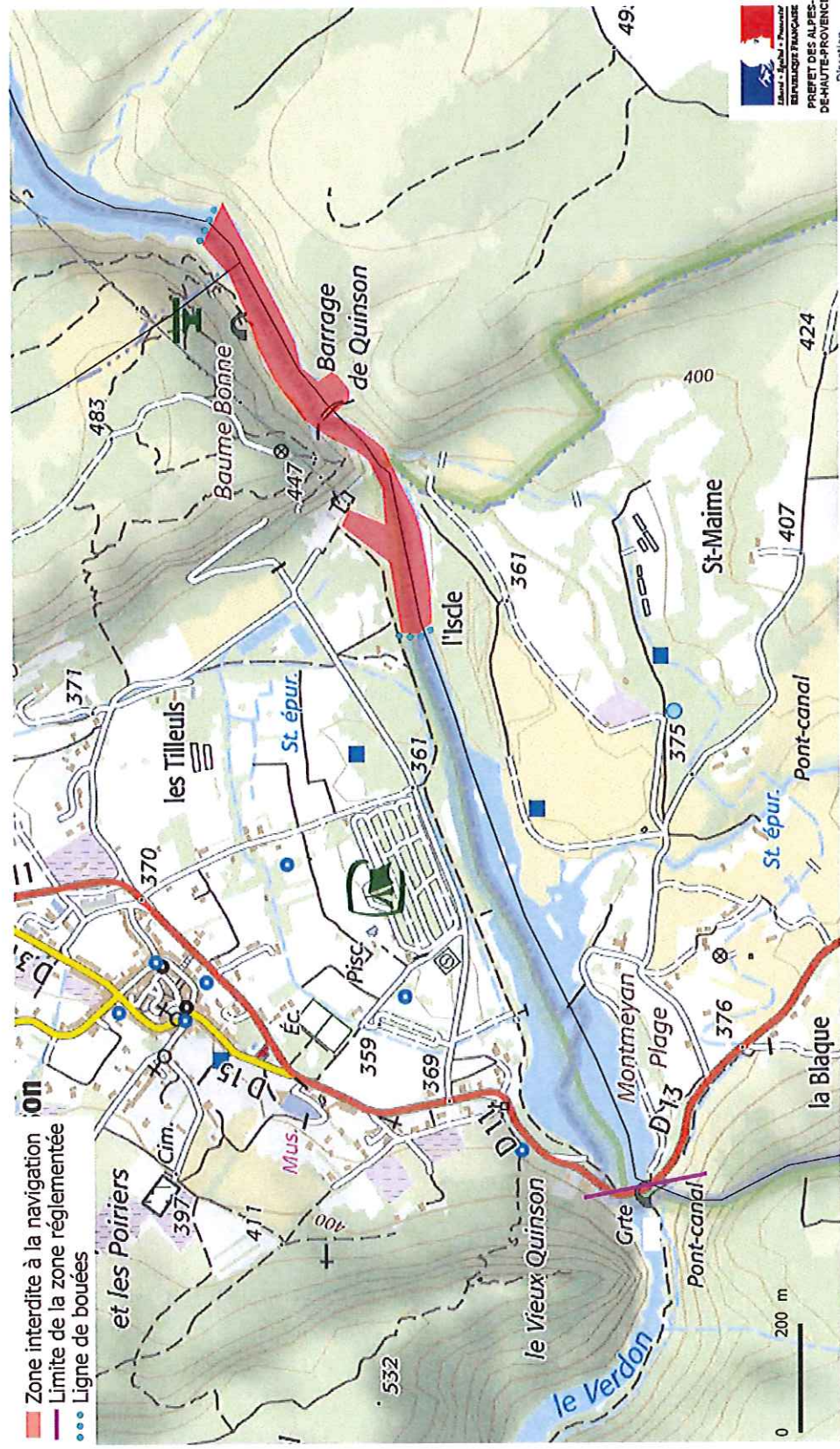
— Limites entre lesquelles les activités sont réglementées (cf art 2.6)



Sources : IGN SCAN25 EXPRESS - DDCSPP/DDT navigation 2017  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 04/2018

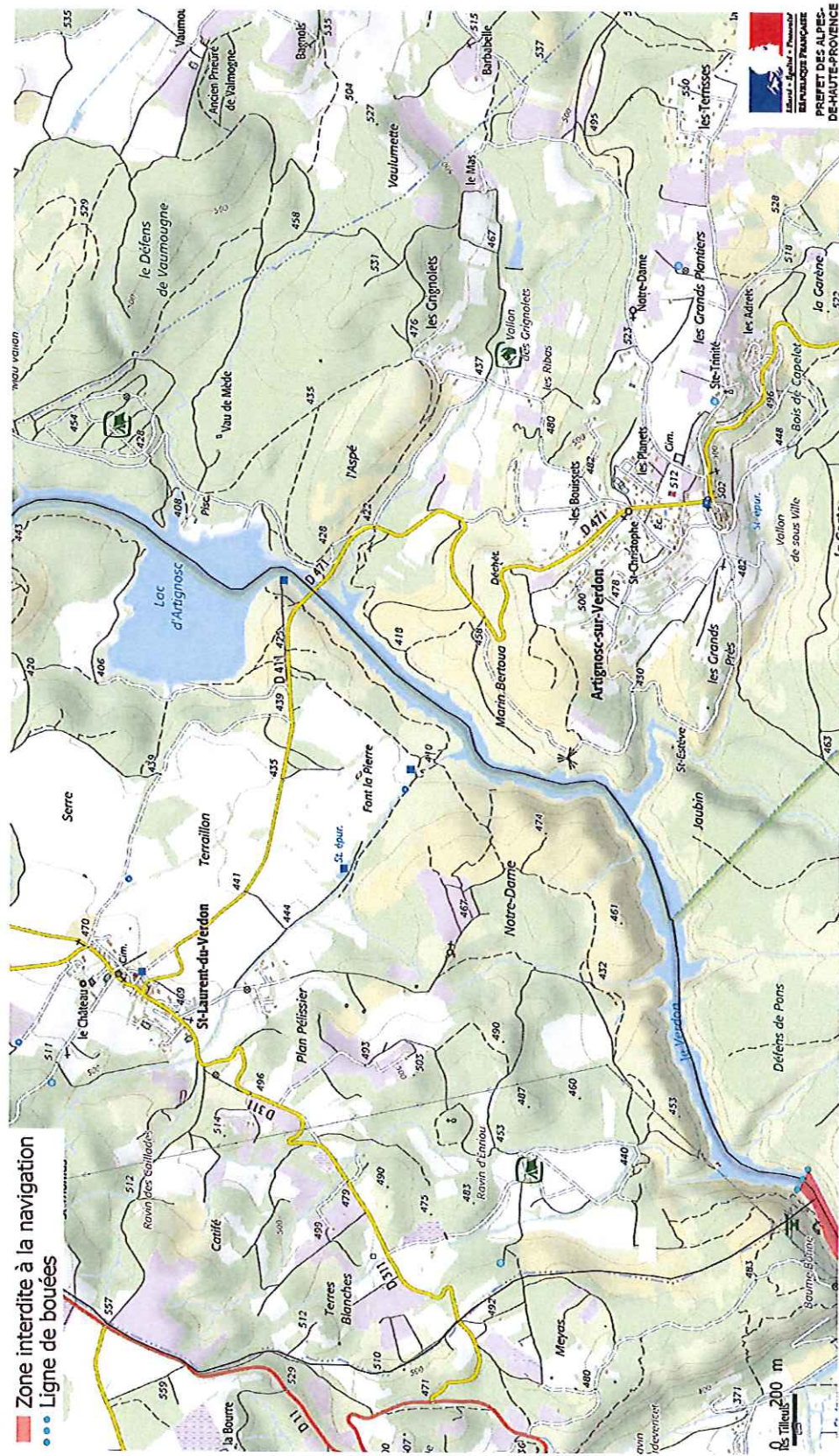


# Annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Barrage de Quinson



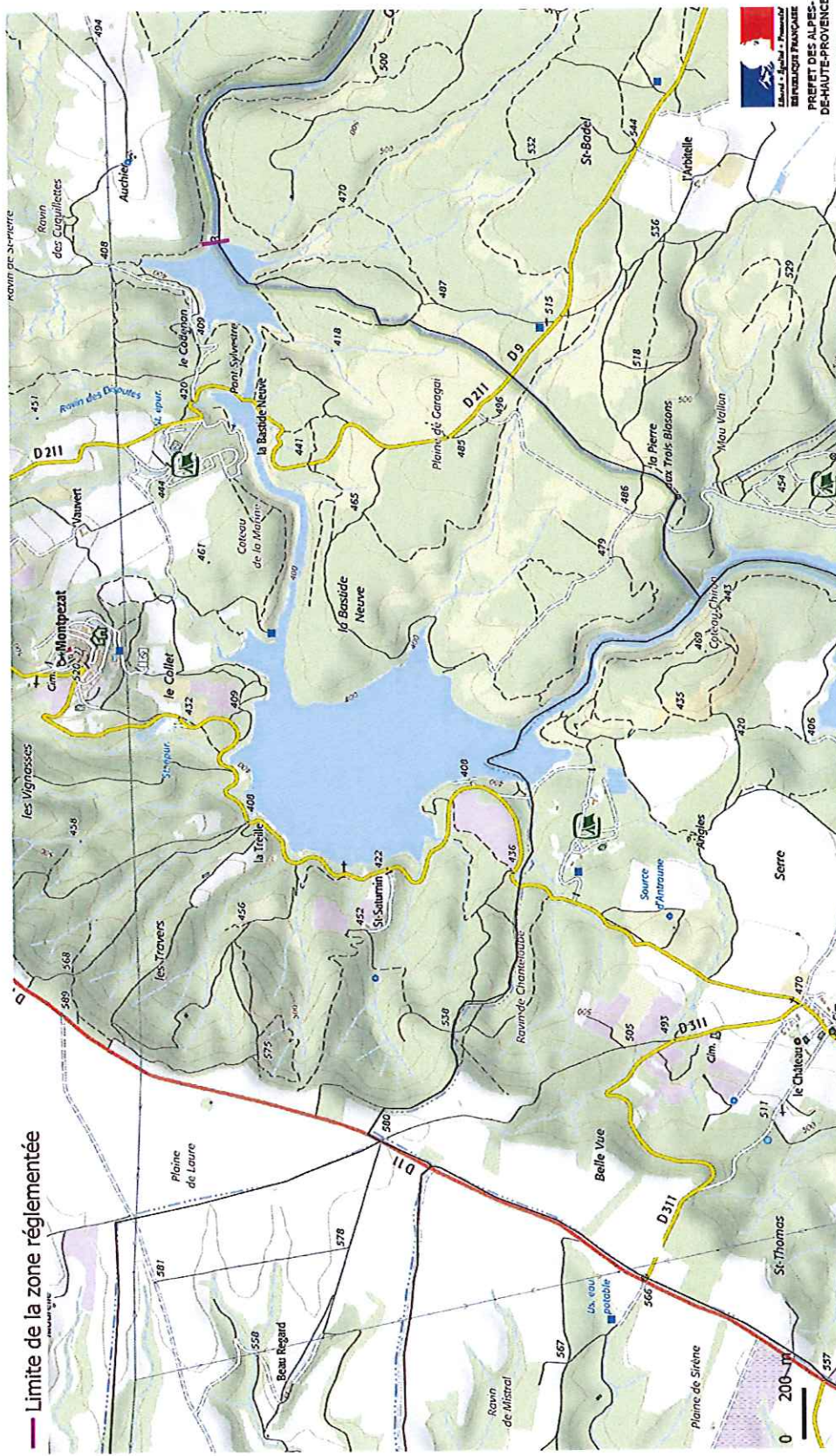


# Annexe 4 à l'arrêté inter-préfectoral portant réglement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lac d'Artignosc-St Laurent





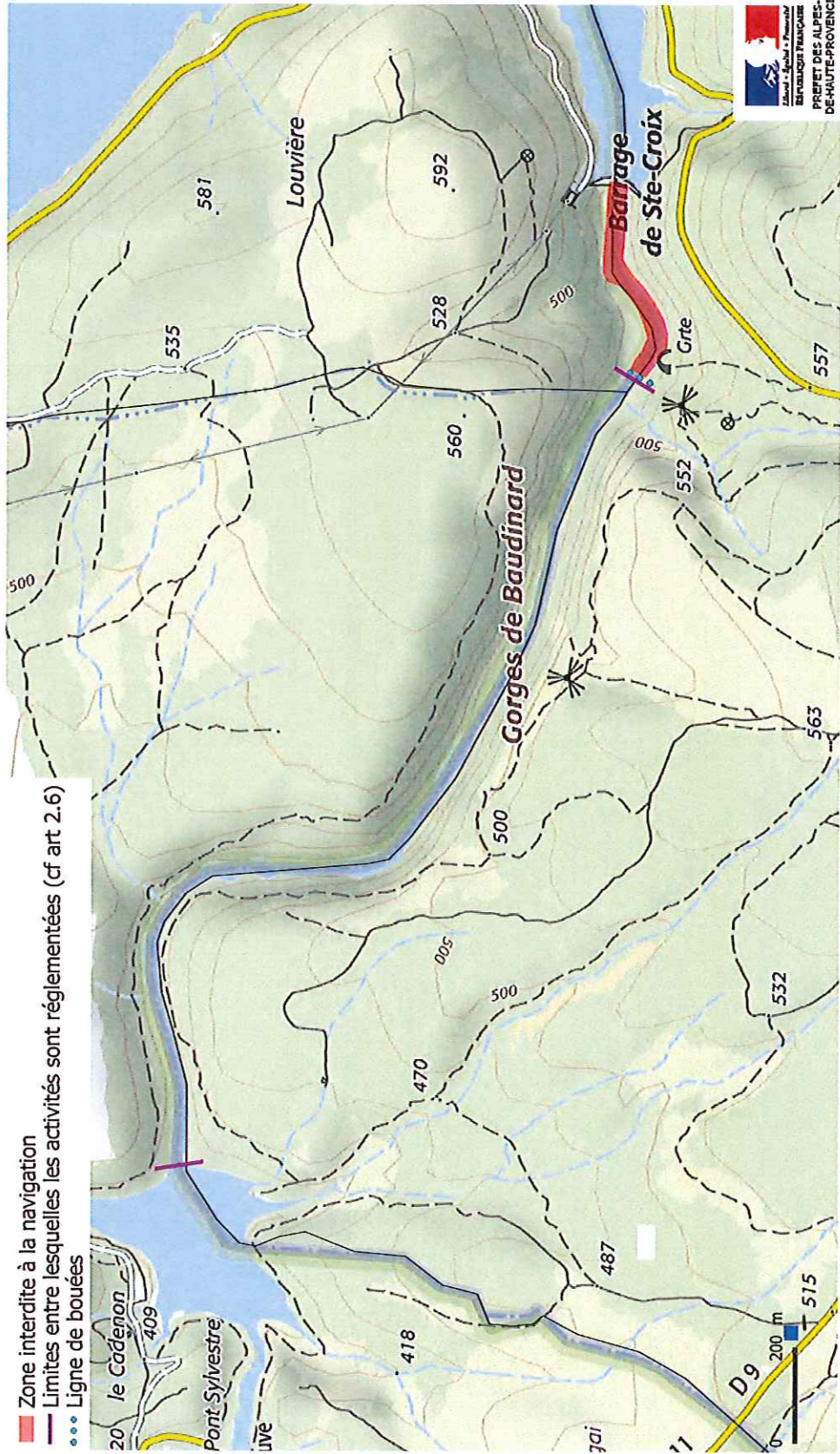
# Annexe 5 à l'arrêté inter-préfectoral portant réglement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lacs de Montpezat



Sources : IGN SCANDES EXPRESS - DCCSP/DDT navigation 2017  
Réalisation DDT/SUCT/PCR/CC carte 04/2018



# Annexe 6 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Gorges de Baudinard



Sources : IGN SCAN25 EXPRESS - DDCSP/DDT navigation 2017  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 04/2018